
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2026-07

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

.....

ZAC de Gesvine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2026-08	22/12/2025	DRH	Désignation du représentant du premier vice-président du conseil d'administration qui présidera la séance du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 18/02/2026 => Monsieur Jean-Yves PLOTEAU (M. DEBE)	1
A-2026-09	20/01/2026	DRH	Désignation du représentant du premier vice-président du conseil d'administration qui présidera la séance du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 19/02/2026 => Monsieur Pascal BOLO »	2
A-2026-16	25/03/2026	DRH	Arrêté instaurant un service minimum afin d'assurer l'indispensable continuité du service en cas de grève	3
A-2026-17	06/03/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 20/03/2026 - SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY	8
A-2026-18	06/03/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 3 du 20/03/2026 portant l'agrément de CT FORMATION	9
A-2026-19	06/03/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 23/03/2026 portant l'agrément de CT FORMATION	10
A-2026-20	06/03/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 24/03/2026 portant l'agrément de FORAUCCO	11
A-2026-21	06/03/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 27/03/2026 portant l'agrément de l'organisme CFSSIS	12
A-2026-22	06/03/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 27/03/2026 portant l'agrément de l'organisme SP2 FORMATION	13
A-2026-23	02/03/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 04/03/2026 - HARMONIE FORMATION	14
A-2026-24	19/03/2026	GFI	Décision de souscription d'une ligne de trésorerie afin de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire un financement ponctuel de 5 M€	15
A-2026-25	01/04/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 10/04/2026 portant l'agrément de FORAUCCO - SDIS44	17
A-2026-26	01/04/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 10/04/2026 portant l'agrément de l'APAVE - SDIS44	18
A-2026-27	01/04/2026	PREV	Arrêté de Jury d'examen SSIAP 1 du 20/04/2026 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION - SDIS44	19
A-2026-28	07/04/2026	B.A.	Elections des représentants des communes et des EPCI au CASDIS	20
A-2026-29	03/04/2026	DRH	Organisation de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSVP	24
A-2026-30	03/04/2026	DRH	Organisation de l'élection des représentants des personnels à la CATSIS	28
A-2026-31	07/04/2026	GRAJ	Arrêté modificatif N°1 de délégations de signature	33
<p>Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.</p>				



A-2026-08

Désignation du représentant du premier vice-président du conseil
D'administration qui présidera la séance du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 18/02/2026

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R723-77 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 fixant la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement des conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires (NOR : INTE2435040A), notamment son article 1^{er} ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est désigné en qualité de représentant du premier vice-président du conseil d'administration, pour la séance du 18/02/2026 :

- Monsieur Jean-Yves PLOTEAU.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le 22 décembre 2025

Le Président du Conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Bernard LEBEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard LEBEAU', written over a horizontal line.



A-2026-09

**Désignation du représentant du premier vice-président du conseil
D'administration qui présidera la séance du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 19/02/2026**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R723-77 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 fixant la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement des conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires (NOR : INTE2435040A), notamment son article 1^{er} ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est désigné en qualité de représentant du premier vice-président du conseil d'administration, pour la séance du 19/02/2026 :

- **Monsieur Pascal BOLO.**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le *20 janvier 2026.*

**Le Président du Conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Bernard LEBEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Lebeau', written over a horizontal line.



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20260325-A-2026-16-AR
Date de télétransmission : 26/03/2026
Date de réception préfecture : 26/03/2026

A-2026-16

**Arrêté instaurant un service minimum afin d'assurer
l'indispensable continuité du service en cas de grève**

A R R Ê T É du 11/02/2026

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L1424-3, L. 1424-30 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 114-1 ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret modifié n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret modifié n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de Loire-Atlantique et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique portant organisation du service minimum en cas de grève ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de Secours de Loire-Atlantique n°A.2026.01 du 14 janvier 2026 portant délégations de signature ;

Considérant la nécessité d'assurer en cas de grève la continuité de l'exercice des missions de service public exercées par le SDIS en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la désignation des emplois strictement indispensables à la continuité du service afin de maintenir un effectif minimum opérationnel en cas de grève,

A R R E T E

Article 1 : La liste des emplois strictement indispensables à la continuité du service en cas de grève est fixée comme suit :

NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- 1 officier directeur d'astreinte
- 2 chefs de site
- 1 chef de colonne
- 4 chefs de groupe (2 officiers au VPC ouest, 2 officiers au VPC sud)
- 1 médecin d'astreinte départementale
- 1 pharmacien d'astreinte départementale
- 1 infirmier ou 1 cadre de santé d'astreinte départementale

NIVEAU TERRITORIAL

- 3 chefs de colonne (1 par groupement territorial)
- 13 chefs de groupe (1 par secteur opérationnel ad hoc)

CTA/CODIS

7h/19h du lundi au dimanche

- 1 officier CODIS en garde + 1 officier CODIS en astreinte
- 1 chef de salle opérationnelle en garde + 1 chef de salle opérationnelle en astreinte
- 1 adjoint au chef de salle en garde
- 8 opérateurs en garde
- 1 officier santé CODIS (10h-22h)

CIS Ancenis

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 7 sapeurs-pompiers professionnels

dont :

- 1 sous-officier de garde CA FPT
- 1 sous-officier CA MEA
- 1 sous-officier CA VSR
- 1 COD1
- 1 COD6
- 2 chefs d'équipe

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV, dans la limite de 2 SAV1.

CIS Bouguenais

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 3 sapeurs-pompiers professionnels

CIS Carquefou (avec VLI)

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 8 sapeurs-pompiers professionnels

dans l'effectif global dont :

- 2 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 2 sous-officiers CA1
- 1 conducteur MAN MEA
- 1 conducteur COD1
- 1 conducteur VLI
- 1 CA2 formé DEC, 1 DEC2 et 6 DEC1

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV, dans la limite de 2 SAV1.

CIS Châteaubriant

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 8 sapeurs-pompiers professionnels

dont :

- 1 sous-officier de garde CA FPT
- 1 sous-officier CA MEA
- 1 sous-officier CA VSR
- 1 COD1
- 1 COD6
- 2 chefs d'équipe
- 1 équipier

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV, dans la limite de 2 SAV1 et de la compétence RCH dans la limite de 1 RCH2 et 2 RCH1.

19h/7h + weekend et jours fériés

- 1 officier CODIS en garde + 1 officier CODIS en astreinte
- 1 chef de salle opérationnelle en garde + 1 chef de salle opérationnelle en astreinte
- 1 adjoint au chef de salle en garde
- 6 opérateurs en garde
- 1 officier santé CODIS (10h-22h)

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 2 sapeurs-pompiers professionnels

dont :

- 1 sous-officier de garde CA FPT
- 1 sous-officier CA MEA

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 1 sapeur-pompier professionnel

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 3 sapeurs-pompiers professionnels

dans l'effectif global dont :

- 2 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 1 conducteur PL (MAN MEA et CA1 en priorité)
- 1 CA2 formé DEC, 1 DEC2 et 1 DEC1

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 2 sapeurs-pompiers professionnels

dont :

- 1 sous-officier de garde CA FPT
- 1 sous-officier CA MEA

CIS Gouzé

7h/19h du lundi au samedi

Effectif minimum : 22 sapeurs-pompiers professionnels (SAL en piquet dédié inclus) dans l'effectif global dont :

- 4 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 4 sous-officiers CA1
- 4 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 5 chefs d'équipe
- 1 RCH2 et 2 RCH1
- 1 SAL2 et 2 SAL1 en provenance des CIS supports

CIS La Baule Guérande

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 7 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 2 sous-officiers CATE
- 1 conducteur COD 1
- 1 conducteur COD 6 du type de MEA
- 2 chefs d'équipe

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV (dans la limite d'1 SAV3 et de 1 SAV2 pour la MM) et RCH (dans la limite d'1 RCH2 et 2 RCH1).

Si 6 SPP et aucun SPV, pas de départ EPA (même en mode dégradé).

CIS Nantes-Nord

7h/19h du lundi au samedi

Effectif minimum : 14 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 1 sous-officier de garde
- 2 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 2 sous-officiers CA1
- 3 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 1 RCH2 et 5 RCH1

CIS Pornic

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 7 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 2 sous-officiers CATE
- 1 conducteur COD 1
- 1 conducteur COD 6 du type de MEA
- 2 chefs d'équipe

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV, dans la limite d'1 SAV3 et de 2 SAV2.

Si 7 SPP et aucun SPV, pas de départ EPA (même en mode dégradé).

CIS Pornichet

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 4 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 1 sous-officier CATE
- 1 conducteur COD 1
- 1 chef d'équipe

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV (dans la limite d'1 SAV3 et de 1 SAV2 pour la MM)

19h/7h du lundi au samedi et dimanche et jours fériés

Effectif minimum : 20 sapeurs-pompiers professionnels (SAL en piquet dédié inclus) dans l'effectif global dont :

- 4 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 4 sous-officiers CA1
- 4 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 5 chefs d'équipe
- 1 RCH2 et 2 RCH1
- 1 SAL2 et 2 SAL1 en provenance des CIS supports

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 3 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 1 sous-officier CATE
- 1 conducteur COD1

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence RCH et COD6 du type de MEA en vigueur au CIS LBG.

19h/7h + dimanche et jours fériés

Effectif minimum : 12 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 1 sous-officier de garde
- 2 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 2 sous-officiers CA1
- 3 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 1 RCH2 et 5 RCH1

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 3 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 1 sous-officier CATE
- 1 conducteur COD1

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV, dans la limite d'1 SAV3 et de 1 SAV2.

CIS Rezé

7h/19h du lundi au samedi

Effectif minimum : 14 sapeurs-pompiers professionnels dans l'effectif global dont :

- 1 sous-officier de garde
- 2 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 4 sous-officiers CA1
- 3 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 3 USAR dont 1 USAR2 (Vertou ou Rezé)
- 1 IBNB

CIS Saint Brévin les Pins

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 3 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 1 sous-officier CATE
- 1 conducteur COD 1
- 1 chef d'équipe

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV et USAR.

CIS Saint Herblain

7h/19h du lundi au samedi

Effectif minimum : 19 sapeurs-pompiers professionnels dans l'effectif global dont :

- 7 sous-officiers FAE minimum dont 3 CATE
- 4 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 2 SMP niveau 2
- 3 IBNB dans l'effectif global dont 1 IBNB2

Le SPP détenteur de la spécialité IBNB2 sera assigné soit au CIS Saint Herblain soit au CIS Saint Nazaire.

CIS Saint Nazaire

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 18 sapeurs-pompiers professionnels dans l'effectif global dont :

- 1 sous-officier de garde
- 3 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 3 sous-officiers CA1
- 4 conducteurs PL dont 2 écheliers
- 1 SAV3 et 2 SAV2
- 2 SMP niveau 2 minimum
- 3 IBNB dont 1 IBNB 2

Le SPP détenteur de la spécialité IBNB2 sera assigné soit au CIS Saint Herblain soit au CIS Saint Nazaire.

CIS Vertou

7h/19h du lundi au vendredi

Effectif minimum : 8 sapeurs-pompiers professionnels dans l'effectif global dont :

- 2 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 2 sous-officiers CA1
- 1 conducteur COD1
- 1 conducteur VLI
- 3 USAR dont 1 USAR2 (Vertou ou Rezé)

Les SPP seront assignés en fonction des compétences détenues par les SPV présents le jour de la grève dans l'objectif d'armer les principaux engins.

19h/7h + dimanche et jours fériés

Effectif minimum : 13 sapeurs-pompiers professionnels dans l'effectif global dont :

- 1 sous-officier de garde
- 2 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 4 sous-officiers CA1
- 3 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 3 USAR dont 1 USAR2 (Vertou ou Rezé)
- 1 IBNB

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 1 sapeur-pompier professionnel dont :

- 1 sous-officier CATE

Le choix des agents assignés repose sur les compétences précitées et doit accorder une priorité aux agents titulaires de la compétence SAV et USAR.

19h/7h + dimanche et jours fériés

Effectif minimum : 15 sapeurs-pompiers professionnels dans l'effectif global dont :

- 7 sous-officiers FAE minimum dont 3 CATE
- 4 conducteurs poids-lourds dont 2 écheliers
- 2 SMP niveau 2
- 3 IBNB dans l'effectif global dont 1 IBNB2

Le SPP détenteur de la spécialité IBNB2 sera assigné soit au CIS Saint Herblain soit au CIS Saint Nazaire.

19h/7h + samedi, dimanche et jours fériés

Effectif minimum : 16 sapeurs-pompiers professionnels dans l'effectif global dont :

- 1 sous-officier de garde
- 3 sous-officiers CATE (dont MEA)
- 3 sous-officiers CA1
- 4 conducteurs PL dont 2 écheliers
- 1 SAV3 et 2 SAV2
- 2 SMP niveau 2 minimum
- 3 IBNB dont 1 IBNB2

Le SPP détenteur de la spécialité IBNB2 sera assigné soit au CIS Saint Herblain soit au CIS Saint Nazaire.

19h/7h + weekend et jours fériés

Effectif minimum : 3 sapeurs-pompiers professionnels dont :

- 2 sous-officiers CATE

Les SPP seront assignés en fonction des compétences détenues par les SPV présents le jour de la grève dans l'objectif d'armer les principaux engins.

S'agissant des équipes spécialisées, au-delà des ressources des CIS et de la chaîne de commandement, le directeur départemental s'assurera de l'assignation de SPP titulaires des diplômes suivants :

- 2 SAV3
- 1 IBNB3
- 1 SMP3
- 1 USAR3
- 1 RCH3 et 1 RCH4

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est habilité à émettre les ordres de rappel ou de maintien pendant la grève.

Article 3 : Le service minimum de prévention est assuré par un nombre de sapeurs-pompiers professionnels préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires pendant la période de grève, égal à 4 officiers présents sur la liste d'aptitude « prévention ».

Article 4 : Les agents concernés par les ordres mentionnés à l'article 1 doivent assurer l'intégralité des tâches essentielles liées à leurs fonctions lors des grèves ponctuelles, à savoir :

- Les interventions de secours ;
- La tenue des listes de garde ;
- La remise en état du potentiel opérationnel ;
- Les comptes-rendus d'intervention ou sortie de secours ;
- Les travaux dans les services qui concourent au maintien du potentiel opérationnel tels que les plannings, les feuilles et la pharmacie... ;
- Le rassemblement.

En cas de grève supérieure à 5 jours, les missions suivantes viennent en complément :

- Les manœuvres et le sport ;
- Les exercices départementaux (type ORSEC) ;
- Les manœuvres non FMA ;
- Les autres travaux dans les services.

Ils devront également respectés les horaires et ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève sera effective. Les agents sont tenus de respecter le principe de neutralité du service public interdisant toute forme de propagande en utilisant des matériels, équipements et véhicule de service ainsi que le port de l'une des tenues réglementaires.

Article 5 : En cas d'évènement particulier (manifestation, grand rassemblement, vigilance météo, ...) justifiant une organisation opérationnelle adaptée et spécifique aux risques à défendre, le directeur départemental est susceptible de requérir des effectifs supérieurs à ceux définis à l'article 1 pour tout ou partie des Cis, sur un plan quantitatif et/ou qualitatif, en lien avec les risques générés.

Article 6 : Tout refus d'obtempérer aux ordres mentionnés aux articles 1 et 4 sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026. Dès lors, toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 8 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le **25 MARS 2026**

Le Préfet,

Fabrice RIGOUTET-ROZE

Le Président du Conseil d'administration,

Michel MÉNARD



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-17 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/03/2026

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2025 portant l'agrément de l'organisme SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Pierre PINEAU, Chef du service sécurité au Palais des Congrès Atlantia de la BAULE.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 mars 2026 à 8H00, au Palais des Congrès Atlantia de la BAULE.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 06 MARS 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-18 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 3 du 20/03/2026

- ARRETE -

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 3, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Olivier L'HARIDON**, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur Anthony JARNOUX**, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire à SAINT-GREGOIRE (35).

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 mars 2026 à 8h00, à l'organisme de formation CT FORMATION à REZÉ.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 06 MARS 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-19 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 23/03/2026

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 23 mars 2026 à 8h00, à l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 06 MARS 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Groupement Prévention
A 2026-20 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 24/03/2026

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2021 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Steven DELAPORTE Chef du service de sécurité incendie de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Saint-Herblain.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 24 mars 2026 à 8h00 à l' Espace Beaulieu ADELIS à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 06 MARS 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-21 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 27/03/2026

- ARRETE -

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2025 portant l'agrément de l'organisme CFSSIS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Steven DELAPORTE Chef du service de sécurité incendie de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Saint-Herblain.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 27 mars 2026 à 8h00, au Centre des Congrès de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 06 MARS 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-22 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 27/03/2026

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 juillet 2025 portant l'agrément de l'organisme SP2 FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Saifeddine BOURAHLA, Chef du service de sécurité incendie du Sillon de Bretagne à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 27 mars 2026 à 8h00, au Sillon de Bretagne à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 06 MARS 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-23 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 04/03/2026

- ARRETE -

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 mars 2023 portant l'agrément de l'organisme HARMONIE FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur David POUILLAIN, Chef du service de sécurité incendie sur le site du Centre Commercial BEAULIEU à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 04 mars 2026 à 8h00, au Centre Commercial BEAULIEU à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **02 MARS 2026**

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**

Contrôleur général Stéphane MORIN



DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS
Groupement Finances
*Service Ressources Financières
et Contrôle de Gestion*

Nos références : A-2026-24

DECISION
SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU les délibérations n° D-2021-133 du 20 juillet 2021 et D-2025-025 du 11 février 2025, donnant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Président ;

VU la délibération du CASDIS n° D-2026-052 du 3 mars 2026 relative à la couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette ;

CONSIDERANT la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie du SDIS 44 par l'ouverture d'une ligne de trésorerie ;

CONSIDERANT la consultation lancée le 12 février 2026 auprès des établissements bancaires et de l'analyse des offres en résultant ;

CONSIDERANT la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire en date du 6 mars 2026 ;

DECIDE

- 1. DE CONTRACTER** auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, pour le financement de besoins ponctuels de trésorerie, une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 5 M€, dans les conditions suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGE	
Prêteur	Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire
Objet	Financement de besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Montant maximum	5 000 000 €
Durée maximum	12 mois
Taux d'intérêt	Ester + 0,51%
Base de calcul	365/365
Modalité de remboursement	Paiement mensuel/trimestriel des intérêts à terme échu
Date d'effet du contrat	Dès signature par les parties
Commission d'engagement	0,05% soit 2 500 €
Commission de non utilisation	0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen
Modalités d'utilisation	Délai de mise à disposition et de remboursement des fonds mis à disposition : le jour même pour une demande avant 11h, J + 1 ouvré si demande avant 16h30 sinon en J+2 ouvrés La gestion des tirages et/ou remboursements se fait grâce au service Ligne de Trésorerie Interactive, via internet

2. **DE SIGNER** le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie proposé par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.
3. **DE PROCEDER** aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
19 mars 2026



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-25 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 10/04/2026

- ARRETE -

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2021 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

*- **Monsieur Steven DELAPORTE** Chef du service de sécurité incendie de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Saint-Herblain.*

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 10 avril 2026 à 8h30, à l'espace Beaulieu Adelis à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **01 AVR. 2026**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupelement Prévention
A 2026-26 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 10/04/2026

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 janvier 2021 portant l'agrément de l'organisme APAVE - Centre de Formation pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Sébastien PICCAND, Chef du service de sécurité incendie à l'Hôtel Dieu - CHU de NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 10 avril 2026 à 8h30 à l'Hôtel Dieu - CHU de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 01 AVR. 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2026-27 SDIS44

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20260401-A-2026-27-AR
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/04/2026

- ARRETE -

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 avril 2026 à 8h30, à l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 01 AVR. 2026

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

Arrêté A-2026-28

**Organisation de l'élection des représentants
des communes et EPCI au CASDIS**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-24-3 et R. 1424-2 à R. 1424-13,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire NOR : INTE2531101C du ministre de l'Intérieur du 6 janvier 2026, publiée au BOMI du 16 janvier 2026,

VU la délibération n° 2026-014 du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique du 27 janvier 2026,
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique comprend 26 membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

- 16 représentants du Département de la Loire-Atlantique ;
- 10 représentants des Communes/EPCI, dont 9 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 1 représentant des Communes, compétents en matière d'incendie et de secours soit :
 - 1 siège pour les Communes ;
 - 9 sièges pour les EPCI.

Le Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique comprend en nombre égal des membres suppléants.

ARTICLE 2 :

Le représentant titulaire et le représentant suppléant des communes sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sont électeurs, tous les maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière d'incendie et secours (*annexe*).

Sont éligibles, les membres des conseils municipaux qui n'adhèrent pas à un EPCI compétent en matière d'incendie et secours.

ARTICLE 3 :

Les neuf représentants titulaires et suppléants des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Sont électeurs les présidents d'EPCI compétents en matière d'incendie et de secours (*annexe*).

Sont éligibles les membres des organes délibérants de ces EPCI ainsi que les membres des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 4 :

Pour l'élection des représentants prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le nombre de voix dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI d'autre part, au sein de leurs collèges respectifs, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composants l'EPCI :

- Soit pour le collège des représentants des communes, 1 voix pour 345 habitants (*population INSEE totale 2023, légalement en vigueur au 1^{er} janvier 2026, de la plus petite commune, Juigné-des-Moutiers*) ;
- Soit pour le collège des EPCI, 1 voix pour 16860 habitants (*population INSEE totale 2023, légalement en vigueur au 1^{er} janvier 2026, du plus petit des EPCI, la Communauté de communes de Nozay*) ;

Le nombre de voix dont chaque élu disposera sera donc un multiple des unités ainsi déterminées.

ARTICLE 5 :

Les listes des candidatures seront reçues au siège du SDIS de Loire-Atlantique, **au plus tard le lundi 4 mai 2026 à 17h00** ; soit en les déposant à l'accueil, 12, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre, soit en les transmettant par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees@sdis44.fr. Elles devront être envoyées avant la date et l'heure fixées. Un accusé de réception sera adressé par le SDIS dans un délai de 24 heures ouvrées. Ce délai court à compter du premier jour ouvré suivant la réception. A défaut de réception de cet accusé, l'expéditeur devra contacter la cellule assemblées archives au 02.28.09.81.64 pour s'assurer de la bonne réception.

Chaque liste doit comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, chaque candidature à un siège de titulaire étant assortie de celle d'un suppléant soit :

- Pour les communes, une liste de 1 titulaire et de 1 suppléant ;
- Pour les EPCI, une liste de 9 titulaires et de 9 suppléants.

Sur chaque liste de candidatures doit figurer le nom, prénom et la qualité au titre de laquelle chaque candidat est éligible.

Chaque liste est accompagnée d'une déclaration émanant de chaque candidat confirmant sa volonté de se porter candidat à cette élection dans le cadre de ladite liste.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes : Nom – prénom – adresse – collège concerné – représentant titulaire ou suppléant.

Les listes de candidatures doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidatures pourront être accompagnées d'une profession de foi sur papier format A4.

Les listes de candidats seront affichées au siège du SDIS de Loire-Atlantique, **au plus tard le mardi 5 mai 2026 à 17h00**.

ARTICLE 6 :

Les instruments et instructions nécessaires au vote, qui s'effectuera par correspondance, seront expédiés aux électeurs **au plus tard le lundi 11 mai 2026**.

Chaque bulletin de vote doit être inséré sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne comportant aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter au recto la mention « *élection CASDIS, collège des communes ou des EPCI* » et au verso l'indication du nom, du prénom, de la qualité au titre de laquelle vote l'électeur ainsi que sa signature.

Les bulletins de vote seront à expédier par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessous **avant le samedi 23 mai 2026 12h00** le cachet de la poste faisant foi :

SDIS de Loire-Atlantique
Zac de Gesvrine
12, rue Arago BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Ils pourront toutefois être déposés au siège du SDIS – 12, rue Arago à la Chapelle sur Erdre, **jusqu'au jeudi 28 mai 2026, 17h00**.

ARTICLE 7 :

Le dépouillement du scrutin sera effectué par la commission de recensement des votes composée comme suit :

- Monsieur Guillaume FROUIN, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire-Atlantique, représentant Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, Président,
- Mr le Président du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique, ou son représentant
- Mr le Maire ou Mme la Maire de Savenay, représentant titulaire des communes
- Mr le maire ou Mme la Maire de Châteaubriant, représentant suppléant des communes
- Mr le Président ou Mme la Présidente de Nantes Métropole, représentant(e) titulaire des EPCI
- Mr le Président ou Mme la Présidente de la COMPA, représentant(e) suppléant(e) des EPCI

- Mr le Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

Cette commission se réunira au siège du SDIS de Loire-Atlantique - 12, rue Arago à la Chapelle sur Erdre, salle du Gesvre, **vendredi 29 mai 2026 à 9h30**.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A l'issue de la réunion de la commission, les résultats de cette élection seront proclamés et affichés **au plus tard le vendredi 29 mai 2026** au siège du SDIS et feront l'objet simultanément d'une publication sur le site internet institutionnel du SDIS.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché au siège du SDIS de Loire-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique, lui-même publié sur le site internet institutionnel du SDIS.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
7 avr. 2026

Michel MENARD

**Arrêté A-2026-28 -Annexe - Liste des communes et EPCI compétents en matière d'incendie et de secours
SDIS 44 - ELECTIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION 2026**

CODE INSEE Commune ou Code interne EPCI	COMMUNE ou EPCI	POPULATION TOTALE 2023- légalement en vigueur au 01/01/2026	VOIX
44007	AVESSAC	2 513	7
44019	BOUEE	1 109	3
44025	CAMPBON	4 175	12
44031	LA CHAPELLE GLAIN	824	2
44033	LA CHAPELLE LAUNAY	3 334	10
44036	CHATEAUBRIANT	12 716	37
44044	CONQUEREUIL	1 085	3
44045	CORDEMAIS	4 083	12
44051	DERVAL	3 897	11
44054	ERBRAY	3 132	9
44057	FEGREAC	2 298	7
44058	FERCE	526	2
44065	GRAND AUVERNE	794	2
44067	GUEMENE PENFAO	5 340	15
44075	ISSE	1 889	5
44076	JANS	1 383	4
44078	JUIGNE DES MOUTIERS	345	1
44080	LAVAU SUR LOIRE	787	2
44085	LOUISFERT	977	3
44086	LUSANGER	1 096	3
44089	MALVILLE	3 804	11
44091	MARSAC SUR DON	1 556	5
44092	MASSERAC	671	2
44095	LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1 632	5
44099	MOISDON LA RIVIERE	2 031	6
44105	MOUAIS	357	1
44112	NOYAL SUR BRUTZ	589	2
44121	PETIT AUVERNE	441	1
44123	PIERRIC	1 024	3
44128	PLESSE	5 478	16
44137	PRINQUIAU	3 654	11
44139	QUILLY	1 587	5
44146	ROUGE	2 184	6
44148	RUFFIGNE	713	2
44153	SAINT AUBIN DES CHATEAUX	1 790	5
44158	SAINT ETIENNE DE MONTLUC	7 971	23
44170	SAINT JULIEN DE VOUVANTES	980	3
44185	SAINT NICOLAS DE REDON	3 372	10
44193	SAINT VINCENT DES LANDES	1 546	4
44195	SAVENAY	9 816	28
44197	SION LES MINES	1 692	5
44199	SOUDAN	2 004	6
44200	SOULVACHE	346	1
44203	LE TEMPLE DE BRETAGNE	2 010	6
44218	VILLEPOT	687	2
	TOTAL 45 COMMUNES	110 238	319
200000438	CC DU PAYS DE PONT CHÂTEAU ST GILDAS DES BOIS	37 999	2
200067346	CA PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	72 000	4
200067635	CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	59 477	4
200067866	CC SEVRE ET LOIRE	51 480	3
200071546	CC SUD RETZ ATLANTIQUE	26 405	2
244400404	NANTES MÉTROPOLE	700 869	42
244400438	CC DE GRAND LIEU	43 245	3
244400453	CC DE LA REGION DE BLAIN	17 352	1
244400503	CC D'ERDRE ET GESVRES	70 330	4
244400537	CC DE NOZAY	16 860	1
244400552	CC DU PAYS D'ANCENIS	68 829	4
244400586	CC SUD ESTUAIRE	32 110	2
244400610	CA DE LA PRESQU'ÎLE DE GUÉRANDE ATLANTIQUE	73 709	4
244400644	CA DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	136 140	8
	TOTAL 14 EPCI	1 406 805	84
	TOTAL GENERAL	1 517 043	403



Arrêté A-2026-29

Organisation de l'élection des représentants
des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'article R. 1424-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 723-73 du Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2020-144 du 20 février 2022 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 5 janvier 2026 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire NOR : INTE2531101C du ministre de l'Intérieur du 6 janvier 2026, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur (*BOMI*) Janvier 2026 n° 1 du 16 janvier 2026,

VU la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 décidant le recours au vote électronique pour les élections au Comité consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique du 27 janvier 2026 relative à l'élection des nouveaux représentants des communes et EPCI au CASDIS et à la composition du CASDIS,

VU la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique du 3 mars 2026 relative aux modalités de vote électronique pour les élections à la CATSIS et au CCDSPV,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le calendrier et les modalités selon lesquelles se dérouleront les opérations électorales en vue de l'élection des membres du CCDSPV représentant les sapeurs-pompiers volontaires sont fixés dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sièges

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 juillet 2022 modifié, il convient de pourvoir à l'élection de sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires répartis ainsi qu'il suit :

- 1 sapeur
- 1 caporal
- 1 sergent
- 1 adjudant
- 3 officiers, dont un professionnel de santé vétérinaire ou expert psychologue

ARTICLE 3 : Mode de scrutin

Les listes doivent impérativement comprendre au moins 3 candidates éligibles comme titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus par vote électronique sur internet, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : Sapeurs-pompiers volontaires électeurs et éligibles

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié, pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu.

Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

ARTICLE 5 : Liste électorale

Les listes électorales des différents collèges annexées et le présent arrêté seront affichés au siège du SDIS et publiées sur l'intranet au plus tard le vendredi 17 avril 2026.

Les demandes d'inscription ou de radiation pourront être adressées ou déposées au siège du SDIS – 12, rue Arago à la Chapelle sur Erdre (BP 4309 – 44243) - DRH/Service Instances consultatives, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, jusqu'au jeudi 7 mai 2026.

ARTICLE 6 : Listes de candidats

Les listes de candidats devront être déposées au plus tard le lundi 4 mai 2026 à 12h00 au siège du SDIS – DRH/Groupement Administration du Personnel.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades. Ces listes sont complètes et, lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation.

Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées, après la date limite de dépôt précitée, qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

Les listes de candidats assorties des professions de foi seront affichées au siège du SDIS et publiées sur l'intranet au plus tard le mardi 5 mai 2026.

ARTICLE 7 : Modalités de vote électronique

- 7-1 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique et d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à une connexion internet sécurisée :

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Le vote sera possible sur smartphone et tablette. Pour les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisés sur le lieu de travail, à partir de tout poste informatique connecté au système d'information administratif, pendant les heures de service, ou à distance via une connexion privée sécurisée, en dehors des heures de service. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, elles pourront être réalisées à distance, via une connexion privée ou professionnelle sécurisée, ou dans les centres d'incendie et de secours, à partir de tout poste informatique connecté au système d'information administratif.

Un poste informatique réservé à cet usage et connecté à internet sera installé au siège du SDIS à Gesvrine, dans la salle de réunion « Loire », dédié exclusivement à cet effet pendant la période de vote, afin de permettre notamment à tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité d'accéder à une connexion internet sécurisée, de voter.

Transmission du code identifiant

Chaque électeur recevra à son domicile un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel. Les professions de foi et les listes de candidats seront accessibles exclusivement sur la plateforme de vote en accord avec les partenaires sociaux

Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire : le matricule

Envoi du mot de passe

Le mot de passe sera ensuite adressé automatiquement sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

- 7-2 : L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de son expertise :

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire de services numériques, la société GEDIVOTE. Le système de vote électronique par internet fera l'objet d'une expertise indépendante par une société spécialisée et dont le rapport sera communiqué aux organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin.

- 7-3 : Composition de la cellule d'assistance technique :

La cellule d'assistance technique sera composée des personnes suivantes :

- Marine MOUGIN-AVRIL, Chef du groupement administration du personnel,
- Rachel LE MEN, Cheffe du service instances consultatives,
- Cécile GUILLEMAND, cheffe du service Gestion SPV,
- Bouchra KETTANI, Chargée de mission applications et usages numériques,
- Mélissa MAINGUENE, chef de projet du prestataire GEDIVOTE,
- Délégués de listes des organisations ayant déposé une liste de candidatures.

- 7-4 : Composition du bureau de vote électronique :

Le bureau de vote électronique sera composé des personnes suivantes :

- Marine MOUGIN-AVRIL, Cheffe du groupement administration du personnel, présidente,
- Rachel LE MEN, Cheffe du service instances consultatives, secrétaire,
- Délégués de listes des organisations ayant déposé une liste de candidatures.

- 7-5 : Répartition des clefs de chiffrement :

Chaque membre du bureau de vote électronique sera détenteur d'une clef de chiffrement, attribuée individuellement.

- 7-6 : Modalités de fonctionnement du centre d'appel :

Le prestataire GEDIVOTE mettra en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et qui sera accessible gratuitement, par téléphone, 24 heures sur 24, durant tout la période de vote.

Le numéro d'appel sera indiqué sur la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, transmise préalablement par courrier postal et courrier électronique.

ARTICLE 8 : Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin sera ouvert du vendredi 22 mai 2026 à 8h00 au vendredi 29 mai 2026 à 9h30.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture doit finaliser son vote 20 minutes avant l'heure de clôture.

ARTICLE 9 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin sera effectué par le bureau de vote électronique immédiatement après la clôture du scrutin et fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 10 : Proclamation et affichage des résultats – contestations

La commission de recensement des votes proclamera les résultats au vu du procès-verbal de dépouillement du scrutin établi par le bureau de vote électronique.

Cette commission de recensement des votes sera composée comme suit :

Monsieur Guillaume FROUIN, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire-Atlantique, représentant Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,

Président

- M. le Président du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- M. le Maire de Savenay, représentant des communes ;
- M. le Maire de Châteaubriant, représentant des communes ;
- M. le Président ou Mme la Présidente de Nantes Métropole, représentant(e) des EPCI ;
- M. le Président ou Mme la Présidente de la COMPA, représentant(e) des EPCI.

M. le Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

Cette commission se réunira au siège du SDIS de Loire Atlantique - 12, rue Arago à la Chapelle sur Erdre, salle du Gesvres, vendredi 29 Mai 2026 à 9h30.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Les résultats seront affichés sans délai et au plus tard le vendredi 29 mai 2026 au siège du SDIS et feront l'objet simultanément d'une publication sur l'intranet.

Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées par tout électeur, tout candidat et par le préfet devant le président du Tribunal Administratif de Nantes dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats.

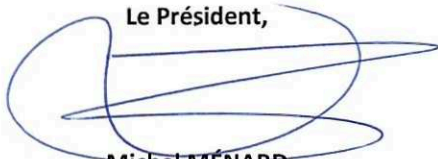
ARTICLE 11 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance de l'ensemble des organisations syndicales représentatives et de l'Union départementale des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché au siège du SDIS de Loire-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique, lui-même publié sur le site internet institutionnel du SDIS, ainsi que sur l'intranet du SDIS.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **03 AVR. 2026**

Le Président,

Michel MÉNARD

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté A-2026-30

**Organisation de l'élection des représentants
des personnels à la CATSIS**

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-31, R. 1424-12, R. 1424-13 et R. 1424-18,

VU le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 5 janvier 2026 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire NOR : INTE2531101C du ministre de l'Intérieur du 6 janvier 2026, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur (BOMI) Janvier 2026 n° 1 du 16 janvier 2026,

VU la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique du 21 octobre 2025 décidant le recours au vote électronique pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS),

VU la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique du 27 janvier 2026 relative à l'élection des nouveaux représentants des communes et EPCI au CASDIS et à la composition du CASDIS,

VU la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique du 3 mars 2026 relative aux modalités de vote électronique pour les élections à la CATSIS et au CCDSPV,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier et les modalités selon lesquelles se dérouleront les opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels, au sein de la CATSIS, sont fixés dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sièges et collèges

Conformément aux dispositions de l'article R. 1424-18 du Code général des collectivités territoriales, il convient de pourvoir à l'élection de :

- Deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- Deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- Trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- Trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- Deux représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département.

ARTICLE 3 : Mode de scrutin

L'élection a lieu par vote électronique par internet au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux distincts mentionnés à l'article précédent.

Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : Sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS électeurs et éligibles

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du SDIS doivent être titulaires de leur grade et en service dans le département.

S'ils sont par ailleurs également sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS, ils ne peuvent être candidat ou électeur dans le collège de sapeurs-pompiers volontaires concerné.

Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 211-1 et L 211-2 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Sapeurs-pompiers volontaires électeurs et éligibles

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique et leur engagement ne doit pas être suspendu. Ils doivent également être majeurs et avoir terminé leur période probatoire.

ARTICLE 6 : Listes électorales

Les listes électorales des différents collèges annexées et le présent arrêté seront affichés au siège du SDIS et publiées sur l'intranet au plus tard le vendredi 17 avril 2026.

Les demandes d'inscription ou de radiation pourront être adressées ou déposées au siège du SDIS – 12, rue Arago à la Chapelle sur Erdre (BP 4309 – 44243) - DRH/Service Instances consultatives, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, jusqu'au jeudi 7 mai 2026.

ARTICLE 7 : Listes de candidats

Les listes de candidats devront être déposées au plus tard le lundi 4 mai 2026 à 12h00 au siège du SDIS – DRH/Service Instances consultatives.

Les listes des candidats devront comprendre autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature correspondant à un siège de titulaire doit être assortie de la candidature d'un suppléant. Chaque liste de candidats devra être accompagnée des déclarations individuelles de candidatures.

Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

Les listes de candidats assorties des professions de foi seront affichées au siège du SDIS et publiées sur l'intranet au plus tard le mardi 5 Mai 2026 à 12h00.

ARTICLE 8 : Modalités de vote électronique

- **8-1 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique et d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à une connexion internet sécurisée :**

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Le vote sera possible sur smartphone et tablette. Pour les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail, à partir de tout poste informatique connecté au système d'information administratif, pendant les heures de service, ou à distance via une connexion privée sécurisée, en dehors des heures de service. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, elles pourront être réalisées à distance, via une connexion privée ou professionnelle sécurisée, ou dans les centres d'incendie et de secours, à partir de tout poste informatique connecté au système d'information administratif.

Un poste informatique réservé à cet usage et connecté à internet sera installé au siège du SDIS à Gesvrine, dans la salle de réunion « Loire », dédié exclusivement à cet effet pendant la période de vote, afin de permettre notamment à tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité d'accéder à une connexion internet sécurisée, de voter.

Transmission du code identifiant

Chaque électeur recevra à son domicile un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel. Les professions de foi et les listes de candidats seront accessibles exclusivement sur la plateforme de vote en accord avec les partenaires sociaux

Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire : le matricule

Envoi du mot de passe

Le mot de passe sera ensuite adressé automatiquement sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

- **8-2 : L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de son expertise :**

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire de services numériques, la société GEDIVOTE.

Le système de vote électronique par internet fera l'objet d'une expertise indépendante par une société spécialisée (Le Net Expert) et dont le rapport sera communiqué aux organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin.

- **8-3 : Composition de la cellule d'assistance technique :**

La cellule d'assistance technique sera composée des personnes suivantes :

- Marine MOUGIN-AVRIL, Chef du groupement administration du personnel,
- Rachel LE MEN, Cheffe du service instances consultatives,
- Flore MOREAU, cheffe du service Gestion SPP/PATS
- Bouchra KETTANI, Chargée de mission applications et usages numériques,
- Mélissa MAINGUENE, chef de projet du prestataire GEDIVOTE,
- Délégués de listes des organisations ayant déposé une liste de candidatures.

- 8-4 : Composition du bureau de vote électronique :

Le bureau de vote électronique sera composé des personnes suivantes :

- Marine MOUGIN-AVRIL, Cheffe du groupement administration du personnel, présidente,
- Rachel LE MEN, Cheffe du service instances consultatives, secrétaire,
- Délégués de listes des organisations ayant déposé une liste de candidatures.

- 8-5 : Répartition des clefs de chiffrement :

Chaque membre du bureau de vote électronique sera détenteur d'une clef de chiffrement, attribuée individuellement.

- 8-6 : Modalités de fonctionnement du centre d'appel :

Le prestataire GEDIVOTE mettra en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et qui sera accessible gratuitement, par téléphone, 24 heures sur 24, durant tout la période de vote.

Le numéro d'appel sera indiqué sur la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, transmise préalablement par courrier postal et courrier électronique.

ARTICLE 9 : Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin sera ouvert du vendredi 22 mai 2026 à 8h00 au vendredi 29 mai 2026 à 9h30.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture doit finaliser son vote 20 minutes avant l'heure de clôture.

ARTICLE 10 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin sera effectué par le bureau de vote électronique immédiatement après la clôture du scrutin et fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 : Proclamation et affichage des résultats – contestations

La commission de recensement des votes proclamera les résultats au vu du procès-verbal de dépouillement du scrutin établi par le bureau de vote électronique.

Cette commission de recensement des votes sera composée comme suit :

Monsieur Guillaume FROUIN, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire-Atlantique, représentant Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,

Président

M. le Président du Conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique, ou son représentant ;

M. le Maire de Savenay, représentant des communes ;

M. le Maire de Châteaubriant, représentant des communes ;

M. le Président ou Mme la Présidente de Nantes Métropole, représentant(e) des EPCI ;

M. le Président ou Mme la Présidente de la COMPA, représentant(e) des EPCI.

M. le Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

Cette commission se réunira au siège du SDIS de Loire Atlantique - 12, rue Arago à la Chapelle sur Erdre, salle du Gesvres, vendredi 29 Mai 2026 à 9h30.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de Loire-Atlantique. Les résultats seront affichés sans délai et au plus tard le vendredi 29 mai 2026 au siège du SDIS et feront l'objet simultanément d'une publication sur l'intranet.

Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées par tout électeur, tout candidat et par le préfet devant le président du Tribunal Administratif de Nantes dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats.

ARTICLE 12 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance de l'ensemble des organisations syndicales représentatives et de l'Union départementale des sapeurs-pompier.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché au siège du SDIS de Loire-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique, lui-même publié sur le site internet institutionnel du SDIS, ainsi que sur l'intranet du SDIS.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **03 AVR. 2026**

Le Président,



Michel MÉNARD

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20260407-A-2026-31-AR
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

Arrêté A-2026-31

Arrêté modificatif n°1 portant délégations de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L 1424-30 et L. 1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel MENARD en qualité de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique portant modifications de l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,

VU le tableau des emplois,

VU l'arrêté n° A-2026-01 du 14 janvier 2026 portant délégations de signature,

CONSIDÉRANT que l'organisation fonctionnelle et territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et de sa continuité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 18 de l'arrêté A-2026-01 du 14 janvier 2026 est modifié comme suit :

18.1. DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS :

Adjoint au Chef du Groupement Bâtiments
& Infrastructures et chef du service Gestion
du patrimoine

✓ Monsieur Arthur GUIDAULT

ARTICLE 2

L'annexe n°1, relative à la liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours, bénéficiaires de la délégation de signature à l'article 8 est modifiée et remplacée par l'annexe n°1 jointe.

L'annexe n°2, relative à la liste des chefs de colonne, bénéficiaires de la délégation de signature à l'article 8 est modifiée et remplacée par l'annexe n°2 jointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
7 avr. 2026

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Annexe n° 1 p 1 - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers
exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

Groupement	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
NORD	ABBARETZ	Lieutenant Emmanuel PAILLUSSON
SUD	AIGREFEUILLE S/MAINE	Capitaine Cédric MOREAU
OUEST	ASSERAC	Lieutenant Alan LE CARFF
NORD	BLAIN	Capitaine Mathieu CABELGUEN
SUD	BOUAYE	Capitaine Bruno HAMELIN
OUEST	BOURGNEUF EN RETZ	Lieutenant Vincent HERISSE
SUD	BOUSSAY	Lieutenant Pascal RICHARD
NORD	BOUVRON	Capitaine Thierry GUILBAUD
SUD	BRAINS	Lieutenant Frédéric CHAUVET
OUEST	CAMPBON	Lieutenant Sylvain BONNAUDET
SUD	CHATEAU-THEBAUD	Lieutenant Frédéric CHOUTEAU
NORD	CONQUEREUIL	Lieutenant Patrice GROLLIER
SUD	COUERON	Lieutenant Kenny DIVARD
NORD	DERVAL	Lieutenant Régis LEBLAY
OUEST	DONGES	Adjudant-chef Christian LE PEUC'H
NORD	FAY DE BRETAGNE	Lieutenant Nicolas LECOURT
NORD	FEGREAC	Lieutenant Sylvain GUIHO
NORD	GUEMENE PENFAO	Lieutenant Jonathan GIRARD
OUEST	GUENROUET	Lieutenant Jérôme TILLARD
OUEST	HERBIGNAC	Lieutenant Laurent DRENO
NORD	HERIC	Capitaine Marc JULIENNE
SUD	INDRE	Lieutenant Fabien AUDAIRE
NORD	JOUE S/ERDRE	Lieutenante Peggy LESEULT
OUEST	LA BERNERIE EN RETZ	Capitaine Pascal RENAUD
SUD	LA CHAPELLE BASSE MER	Adjudant-chef Nicolas TERRIEN
OUEST	LA CHAPELLE DES MARAIS	Capitaine Didier PERRAUD
SUD	LA CHOLTIERE	Lieutenant Didier BONIN
SUD	LA MONTAGNE	Capitaine Gilles TOUMANIANTZ
SUD	LA PLANCHE	Lieutenant Stéphane MORIN
OUEST	LA TURBALLE	Lieutenant Bernard CADJET
OUEST	LE CROISIC	Lieutenant Geoffrey BENIGUE
SUD	LE PALLET	Capitaine Philippe FONTENEAU
SUD	LE PELLERIN	Lieutenant Steeve VAILLANT
OUEST	LE POULIGUEN	Capitaine Yoann LAMBALLAIS
SUD	LEGE	Adjudant Anthony GOUPILLEAU
NORD	LES TOUCHES	Lieutenant Frédéric GARAUD
NORD	LIGNE	Lieutenant Dimitri MILLET
SUD	MACHECOUL ST MEME	Capitaine Pascal BOUCARD
NORD	MESANGER	Lieutenant Christian GUILLON

Annexe n° 1 p 2- Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Groupement	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
OUEST	MISSILLAC	Capitaine Olivier GICQUIAUD
NORD	MOISDON LA RIVIERE	Lieutenant Sébastien FORGET
OUEST	MONTOIR DE BRETAGNE	Lieutenant Thierry BLIVET
NORD	NORT S/ERDRE	Lieutenant Nicolas GAUTREAU
NORD	NOZAY	Lieutenant Benoit MARCHAND
OUEST	PAIMBOEUF	Lieutenant Guillaume MORICEAU
NORD	PETIT MARS	Adjudant-chef Nicolas TABUTEAU
NORD	PLESSE	Lieutenant Sébastien L'HERRANT
OUEST	PREFAILLES	Lieutenant Nicolas VERGER
NORD	RIAILLE	Lieutenant Jérôme NIEL
NORD	ROUGE	Lieutenant Franck PELHATRE
NORD	SAFFRE	Lieutenant Florent MARY
NORD	SION LES MINES	Lieutenant Jérôme GERARD
OUEST	ST ANDRE DES EAUX	Lieutenant Yoann MAHE
SUD	ST COLOMBAN	Adjudant-chef Hervé HONORE
OUEST	ST ETIENNE DE MONTLUC	Capitaine Régis BOURBIGOT
OUEST	ST GILDAS DES BOIS	Lieutenant Yohann BRIAND
OUEST	ST JOACHIM	Capitaine Laurent MOREAU
SUD	ST JULIEN DE CONCELLES	Lieutenant Laurent CALVEZ
NORD	ST JULIEN DE VOUVANTES	Lieutenant Christophe MATHIS
OUEST	ST LYPHARD	Lieutenant Marc ROUSSEAU
NORD	ST MARS LA JAILLE	Lieutenant Mickael LETORT
OUEST	ST MICHEL CHEF CHEF	Capitaine Sébastien CHARPENTIER
OUEST	ST PERE EN RETZ	Adjudant-chef Maxime LANDAIS
OUEST	STE PAZANNE	Lieutenant Denis SALAUD
NORD	TREFFIEUX	Lieutenant Morgan JULIENNE
OUEST	TRIGNAC	Capitaine Laurent DENOUAL
SUD	VALLET	Lieutenant Romuald NICOLAS
NORD	VARADES	Capitaine Thierry ROBERT
NORD	VAY	Lieutenante Mélanie HARDY
SUD	VIEILLEVIGNE	Adjudant-chef Mikael YVIQUEL
NORD	VIGNEUX DE BRETAGNE	Lieutenant MICHEL Eric

Annexe n° 2 -Liste des Chefs de Colonne

GRADE	NOM	PRENOM	POSITION	AFFECTATION OPERATIONNELLE
Cne	ALLAIN	Laurent	SPP	CIS La Baule Guérande
Cne	BAUMLIN	Pierre	SPP	CIS St Brévin
Cne	BLOND	Frédéric	SPP	Gpt Prévention
Cdt	BOIVIN	Pascal	SPP	CIS St Herblain
Cne	BOUCARD	Sandrine	SPP	Gpt Sud
Cdt	BUAUD	Yvan	SPP	Gpt Ouest
Cne	CHAUVIN	Thierry	SPP	Gpt Prévention Gpt Ouest
Cne	CORBE	Alexandre	SPP	Gpt Sud
Cdt	DELAPRE	Tony	SPP	CIS St Nazaire
Cne	ESPONDE	Eztitxu	SPP	CIS Châteaubriant
Cdt	FLOCH	Jean-Baptiste	SPP	Gpt Sud
Cne	GARNIER	Christophe	SPP	Gpt Ouest
Cdt	GUENNEGAN	Yves	SPP	Gpt Ouest
Cdt	GUET	Mickaël	SPP	Cis Nantes Nord
Cne	HENNEQUIN	Philippe	SPP	Gpt Prévention Gpt Sud
Cne	JUNOT	Jérôme	SPP	Gpt Prévention
Cne	LANGLOIS	Jérôme	SPP	Gpt Ouest
Cdt	LANNOU	Daniel	SPP	CIS Gouzé
Cne	LEBRETON	Mickaël	SPP	Gpt Pilotage et Synergie
Cdt	LE LANNIC	Vincent	SPP	Equipes spécialisées
Cne	LE SOMMER	Thomas	SPP	CIS Carquefou
Cdt	LERAY	Nicolas	SPP	CIS Rezé
Cdt	LHERMET	Alexis	SPP	Gpt du Soutien Technique et Logistique
Cne	MALLARD	Alexandre	SPP	Cis Vertou
Cne	MOUGIN-PENNETIER	Arnaud	SPP	Gpt Ouest
Cdt	PASQUEREAU	Léo	SPP	GPEC
Cdt	PIZEL	Florence	SPP	Gpt Prévention Gpt Sud
Cdt	POULIQUEN	Erwan	SPP	Gpt Support Ecole
Cdt	RYCKEWAERT	Fabrice	SPP	Gpt Sud
Cdt	THOMAZEAU	Jean-Noël	SPP	Gpt Nord
Cne	WINCKEL	Yann	SPP	Gpt Nord